

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Arrêté du XXXX 2023 modifiant l'annexe 6 du code de la commande publique

NOR : ECOM23####A

Publics concernés : *les acheteurs, les autorités concédantes et les opérateurs économiques soumis au code de la commande publique.*

Objet : *le présent arrêté est pris en application des articles R. 2132-11, R. 2332-14 et R. 3122-17 du code de la commande publique et instaurant la possibilité de transmission du support de la copie de sauvegarde par voie électronique.*

Entrée en vigueur : *le lendemain de sa date de publication.*

Notice : *le présent arrêté modifie le deuxième alinéa de l'article 2-I. de l'annexe 6 du code de la commande publique en ajoutant un nouveau mode de transmission de la copie de sauvegarde par voie électronique.*

Ces dispositions sont applicables aux marchés, marchés de partenariat, marchés de défense ou de sécurité, et concessions.

Références : *L'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2132-11, R. 2332-14 et R. 3122-17 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique,

Arrêtent :

Article 1

Le I de l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I – Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres soit sur un support papier ou sur support physique électronique, soit par voie électronique lorsque l'acheteur ou l'autorité concédante l'autorise dans les documents de la consultation.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur ou à l'autorité concédante sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique). ».

Article 2

Le présent arrêté est applicable aux marchés publics et aux contrats de concession conclus par l'Etat ou ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur sur l'ensemble du territoire de la République le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation ou un avis de d'appel à la concurrence est envoyé à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Il s'applique aux contrats de concession pour lesquels une consultation ou un avis de concession est envoyé à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 4

La directrice des affaires juridiques et la directrice générale des outre-mer sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

*Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires juridiques,
L. BEDIER

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS